

Arrêt

n° 350 718 du 23 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable, prise le 7 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Les actes attaqués consistent en une décision de maintien dans un lieu déterminé et une décision de reconduite à la frontière.

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le recours n'est dès lors pas recevable quant à la décision de maintien dans un lieu déterminé et seule sera examinée la demande d'annulation de la décision de reconduite à la frontière.

2.2. Il ressort du dossier de la procédure qu'en date du 23 mars 2026, le requérant a été transféré vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la France.

La décision de reconduite à la frontière n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée.

Le recours semble donc devenu sans objet.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours semble devoir être déclaré irrecevable.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS